



Arrêt

**n° 182 636 du 22 février 2017
dans l'affaire XI/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHINBANGU BALEKELAYI loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2007, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa étudiant. Le 21 mars 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 23 octobre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, divers documents, que la partie défenderesse a qualifiés de « demande de délivrance et prorogation du document de séjour ».

1.3. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 90 486, rendu le 26 octobre 2012.

1.4. Par courrier daté du 10 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 29 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 octobre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 10/02/2007 muni de son passeport revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade belge à Abidjan (Côte d'Ivoire) afin d'effectuer un stage doctora[l] au Musée Royal de l'Afrique centrale à Tervuren. Le requérant a bénéficié d'un séjour prolongé jusqu'au 31.10.2009 avec la mention «Séjour limité à la durée de la bourse» en tant que stagiaire doctorant auprès du Musée royal de l'Afrique centrale. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son séjour. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque à titre de circonstance, la présence de sa compagne, madame [L.A.M.] sur le territoire (Citoyenne Européenne), autorisée au séjour valable jusqu'au 03.03.2016. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une compagne en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour en Côte d'Ivoire en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, rien empêche l'intéressé de se rendre avec sa compagne au pays d'origine lever les autorisations de séjour. En résumé, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée notamment par les nombreuses attaches sociales (témoignages de qualité des proches) ainsi que le fait de s'exprimer en français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE-Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En outre, Monsieur invoque également sa scolarité sur le territoire belge et apporte des attestations scolaires de « l'Institut Dominique PIRE, implantation Van Duesse ». Le requérant déclare qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à sa scolarité. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En

effet, le requérant est arrivé en date du 10/02/2007 et avait un séjour légal limité à la durée de la bourse. Il s'est inscrit aux études en Belgique sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). Rappelons finalement la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7a1.1,2°).

- l'intéressé a déjà fait l'objet d'un oqt en date du 20/07/2010. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ».

2.2. Soutenant que la partie défenderesse « motive mal sa décision lorsqu'elle ne tient pas compte de tous les éléments invoqués dans sa requête introductive et dans l'actualisation qu'il a faite par la suite », elle rappelle que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le requérant avait indiqué, en substance, avoir reçu en 2007 un certificat d'inscription au registre des étrangers avec la mention « *séjour limité à la durée de la bourse* », s'être inscrit pour l'année scolaire 2009-2010 en première année d'étude d'infirmier hospitalier, et cohabiter avec une ressortissante de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique.

Se référant ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que la perte d'une année d'études constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle poursuit en soutenant que « pour admettre ou refuser la voie exceptionnelle prévue à l'article 9 bis de la loi du 15/12/19980, une règle de bonne administration exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel », arguant que « de par son pouvoir discrétionnaire, le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile aurait pu tenir compte des éléments favorables au requérant, en l'occurrence, la scolarité à l'institut Dominique Pire et la cohabitation avec une personne de nationalité polonaise en séjour définitif en Belgique, pour admettre l'existence des circonstances exceptionnelles en l'espèce ».

Elle invoque *in fine* un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, exposant que « si l'ordre de quitter le territoire est mis en application, [...] renvoyer [le requérant] en Côte-d'Ivoire reviendrait à briser les liens sociaux qu'il a tissés en Belgique depuis son arrivée en février 2007 d'une part, et d'autre part, il serait séparé de sa compagne, [...], ce qui constituerait inéluctablement une décision disproportionnée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la cohabitation du requérant avec sa compagne autorisée au séjour en Belgique, de l'intégration alléguée, et de sa scolarité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de tous les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.4. apparaît dénué de toute pertinence, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Quant aux allégations relatives à une prétendue « actualisation » de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le Conseil observe qu'elles ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif, qui ne comporte aucune trace de ladite actualisation.

S'agissant des allégations relatives, en substance, au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse quant à la « proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel » et au caractère exceptionnel ou non des circonstances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi que relevé *supra* au point

3.1., qu'il n'est compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, et que ledit contrôle de légalité se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Pour le reste, s'agissant des griefs relatifs à la scolarité du requérant et à la « perte d'une année d'études », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, il relève, d'une part, que, dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoquait, à titre de circonstance exceptionnelle, son inscription en première année d'étude d'infirmier hospitalier pour l'année académique 2009-2010. Le Conseil observe cependant, à cet égard, que c'est sur la base de cette même inscription que le requérant avait introduit la demande de prolongation de son séjour étudiant visée au point 1.2., que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse, visée au point 1.3., et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°90 486 du Conseil de céans du 26 octobre 2012. Force est dès lors de constater que l'éventuelle « perte d'une année d'études » découle de la décision de rejet susmentionnée, et non des actes attaqués dans le cadre du présent recours. D'autre part, le Conseil constate que la scolarité invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour correspondait à l'année académique 2009-2010, sans qu'il ne soit invoqué une quelconque poursuite de cette scolarité au-delà de cette période. Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision querellée, prise le 29 août 2011, soit après la fin de l'année académique susvisée, entraverait la scolarité du requérant et causerait la perte d'une année scolaire.

3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY